

SECTION 05 – CONDUITE- MISE EN DOUANE DES COLIS POSTAUX

V.15.05.01 – Conduite en douane des colis postaux

L'acheminement des colis postaux jusqu'au lieu de dédouanement s'effectue sous garantie postale, sous couvert des documents prévus par les actes de l'Union Postale Universelle.

Ces documents sont constitués des feuilles de route CP86 pour les colis expédiés par la voie de surface ou CP87 pour les colis avions.

Les bulletins d'expédition CP71 et les déclarations CN23 accompagnent généralement les colis.

Dans le cadre d'accords bilatéraux, la feuille de route ainsi que les documents y afférents sont transmis par voie aérienne.

Les dépêches constituées de colis sont accompagnées de bordereaux de livraison modèle CN37 pour les colis de surface et CN38 pour les colis avions

L'acheminement des colis postaux depuis le lieu de leur arrivée vers le bureau d'échange (Casa Colis Postaux) par le service postal s'effectue sous couvert de la part 115.

En ce qui concerne les envois de la poste rapide EMS, la société EMS Chronopost international achemine ces envois depuis le bureau de Nouasseur jusqu'au bureau de Casa Colis Postaux sous couvert d'un acquit à caution de transit provisionnel mensuel ainsi qu'un exemplaire de la LTA qui sert de mainlevée et de document d'accompagnement.

A la fin de chaque moi, la régularisation de la déclaration provisionnelle s'effectue après pointage contradictoire d'un état récapitulatif qui reprend les numéros des LTA, le nombre et le poids des colis expédiés à Casa Colis Postaux.

V.15.05.02 – Mise en douane des colis postaux

A l'arrivée du camion au niveau de Casa Colis Postaux, l'agent des douanes vérifie l'intégrité des scellés, s'assure du nombre des sacs reçus après déchargement du camion, décharge la part 115 (ou bien la LTA pour les envois EMS).

Par la suite, Les colis postaux sont pris en charge par l'administration postale et placée, sous sa seule responsabilité, dans un local aménagé à cet effet.

Le service de douane ne procède à aucune prise en charge des colis, mais exerce tout contrôle jugé nécessaire dans les locaux d'entreposage.

Le service postal établit à l'intention du service douanier un inventaire, par arrivage, des colis reçus sur un imprimé du modèle CP146.

Ce document reprend les numéros des colis, les noms et adresses des destinataires et la provenance des colis. Ce document est accompagné de la déclaration en douane CN23.

V.15.05.03 - Prise en charge des CP 146 et CN23

A la réception des CP 146 et des déclarations CN23, le service procède à la confrontation de ces documents et contrôle leurs énonciations.

L'administration a conçu des pochettes spéciales dans lesquelles sont insérées les déclarations CN23 et sur lesquelles sont reproduites leurs indications ainsi que les numéros d'arrivage et les numéros des colis.

Un numéro d'enregistrement est affecté à chaque envoi dans une série ininterrompue. Ce numéro est reproduit sur les pochettes qui sont classées par ordre de numérotation et mode d'acheminement (avion, bateau) au guichet import.

V.15.05.04 - Obligation du dépôt de la déclaration en détail

L'importation et l'exportation des marchandises par la poste ou par colis postal fait l'objet d'une déclaration en douane établie sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle.

Toutefois l'administration peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail pour la vérification lorsqu'elle le juge nécessaire.

Le dépôt de la déclaration en détail est obligatoire pour toutes les opérations :

- d'une valeur qui excède dix mille dirhams,
- portant sur des fournitures d'horlogerie,
- portant sur les marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques,
- portant sur les marchandises déclarées sous le régime de l'investissement.

V.15.05.05 - Présentation des documents par le client

Les destinataires des envois postaux, qui dans la majorité des cas n'ont pas de déclarations à faire au service de douane, présentent l'avis d'arrivée postal CP 110 lorsqu'il s'agit d'un colis familial ou d'un colis ne présentant aucun caractère commercial ou tous documents (facture, colisage, attestation bancaire, titre de change, etc...) quand il s'agit d'une opération commerciale.

Les documents afférents à l'importation, reçus au guichet font l'objet d'une étude au regard des prohibitions et restrictions d'importation, de l'applicabilité des titres d'importation et des éléments portés sur les déclarations CN23 contenues dans les pochettes.

Le contrôle documentaire conduit soit :

- à admettre pour conforme le dossier,
- à prescrire une vérification matérielle des colis importés,
- à rejeter les documents présentés par le destinataire en cas de non conformité.

V.15.05.06 - Vérification matérielle des colis

A l'arrivée des colis, le service de la douane procède à un contrôle en amont et, ce avant l'arrivée du destinataire. Au vu des manifestes, des déclarations CN23 pour les colis et en fonction du volume et du poids du colis, il désigne les colis admis en franchise ainsi que ceux qui doivent être soumis à la vérification.

L'agent chargé de la visite désigne les colis à vérifier sur l'avis d'arrivée CP110.

A l'arrivée du destinataire, l'envoi est présenté par l'agent de Poste Maroc à l'inspecteur des douanes qui procède à sa vérification.

Les résultats de la visite sont consignés soit au verso de la pochette, soit directement sur la déclaration en détail quant elle est obligatoire.

Lorsque le destinataire d'un colis postal réside dans une localité dépourvue de services douaniers, le service du bureau d'importation peut faire ouvrir d'office le colis postal et procéder à sa taxation. Le recouvrement des droits et taxes est opéré au bureau postal de destination.

V.15.05.07 - Liquidation, ordonnancement et recouvrement des droits et taxes

La liquidation détaillée des droits et taxes est effectuée sur la pochette et le montant total liquidé est porté sur l'avis d'arrivée CP110. En ce qui concerne les colis postaux destinés aux bureaux non taxateurs, le service des douanes, inscrit également le montant des droits et taxes sur le CP119 qui est collé au colis.

L'avis d'arrivée CP110 est annoté du bon à enlever avec la signature et le cachet de l'agent taxateur.

Au stade de la révision, il est procédé à un nouvel examen du dossier. L'ordre de recouvrement est donné par l'agent réviseur sur l'avis d'arrivée par la mention «Vu à la révision - A recouvrer».

Le CP110 et l'étiquette CP119 sont remis au service des postes. Après versement du montant dû au compte CCP du receveur de la douane, le CP110 revêtu de la mention «payé» est restitué au service. Pour chaque CP72 le montant acquitté est porté sur le bordereau journalier des encaissements CP146 bis.

Le CP110 sert de bon à enlever, il est gardé par le service des postes à la fin de l'opération.

En fin de journée, le service procède à l'arrêté du CP146 bis qui est rapproché du bordereau des recettes des postes CP172. Ce dernier est paraphé par le service douanier, le bordereau CP146 bis est visé par le service postal.

L'apurement des CP146 tenant lieu de manifestes s'effectue à partir des bordereaux journaliers d'encaissements.

V.15.05.08 - Détaxes

cf V.16.03.07 dont toutes les dispositions sont applicables mutatis mutandis.

V.15.05.09 - Constatation d'infractions - Saisie des colis postaux

cf V. 15.03.08 dont toutes les dispositions sont applicables mutatis mutandis.

V.15.05.10 - Contrôle douanier à l'exportation

Les colis postaux exportés à destination de l'étranger sont soumis au contrôle douanier en vue d'assurer la perception éventuelle des droits et taxes de sortie et permettre l'application des diverses mesures de prohibitions ou de restrictions édictées pour des fins économiques ou

fiscales.

Les colis expédiés à partir de bureaux de postes dépourvus de service douanier sont acheminés sur les bureaux centralisateurs où ils sont présentés aux agents des douanes pour contrôle.

Le service de poste présente également aux agents des douanes les documents d'accompagnement : bulletins d'expédition CP71 et déclarations en douane CN23.

Le service désigne les colis dont il entend vérifier le contenu. La vérification a lieu en présence des agents postiers qui sont chargés de la manipulation des colis. Les envois contenant des objets soumis à des prohibitions, des restrictions à l'exportation, sont retenus par le service des postes et un avis postal est adressé à l'expéditeur. Lorsque ce dernier accomplit les formalités nécessaires auprès du service de douane, le colis est acheminé sur sa destination extérieure.

La déclaration en détail rédigée par l'expéditeur est exigée quand l'expédition porte sur une opération commerciale en régime de simple sortie ou en suite de régimes économiques en douane.